

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : jo_gabon @ yahoo. fr.
 Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville
 Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Assemblée nationale

Loi N°006/2006 du 30 juin 2006, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.....	1
--	---

Cour constitutionnelle

Décision N°017/GCC du 1 août 2006, relative à la requête de Monsieur Jean-Pierre TCHOUA tendant à voir déclarer inconstitutionnel le décret portant nomination des membres du Bureau du Conseil économique et social.....	1
---	---

Décision N°018/GCC du 3 août 2006, relative à la requête de Monsieur Gustave Syranoh MAGNANGA tendant à voir déclarer inconstitutionnel le décret portant nomination des membres du Bureau du Conseil économique et social.....1

Décision N°019/GCC du 8 AOUT 2006 relative à la requête de Monsieur Samuel NTOUTOUUME NDZENG tendant à voir déclarer inconstitutionnels les décrets n°000496/PR du 1 juin 2006 portant nomination et homologation des membres du Conseil économique et social et n°000497/PR du 1er juin 2006 portant nomination des quinze membres du groupe Etat au Conseil économique et social.....2

Décision N°020/GCC du 8 AOUT 2006 relative à la rectification d'une erreur matérielle affectant le décret N° 000496/PR du 1er juin 2006 portant nomination et homologation des membres du Conseil économique et social.....4

Décision N°021/GCC du 10 AOUT 2006 relative à la requête en inconstitutionnalité du décret portant nomination des membres du Bureau du Conseil économique et social.....4

Décision N°023/GCC du 10 AOUT 2006 relative à la requête de la Fédération Nationale de l'Association des Personnes Handicapées du Gabon aux fins d'annulation de la désignation des représentants de l'Association Nationale des Personnes Handicapées du Gabon.....5

Décision N°024/GCC du 10 AOUT 2006 relative à la requête aux fins d'annulation de l'élection du 29 avril 2006 en vue du renouvellement des membres du Conseil économique et social, pour le siège des personnes handicapées.....6

Décision N°025/GCC du 24 AOUT 2006, relative au remplacement d'un conseiller au conseil départemental de MOULENGUI BINZA.....6

Décision N°026/GCC du 29 AOUT 2006, relative à la nomination du Président de la Commission électorale nationale autonome et permanente.....7

Présidence de la République

Ordonnance N°004/2006 du 22 août 2006, portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée.....8

Décret N°000533/PR du 30 juin 2006, portant promulgation de la loi N°006/2006 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.....14

Ministère des finances

Décision N°0817/MEBP/CABME/SG/CT1 du 2 août 2006, portant affectation.....15

Ministère de la Justice

Décret N°000865/PR/MJGS du 7 octobre 2005, portant attribution de la nationalité gabonaise par voie de naturalisation.....15

Ministère des Mines

Arrêté N°000270/MMEPRH/SG/DGMG/DMC du 7 août 2006, autorisant la Société gabonaise de gaz industriels à exploiter une unité de production et de mise en bouteille d'oxygène et de stockage de l'acétylène et de l'argon.....15

Ministère du Travail

Arrêté N°00532/MTE/SG/OB/MAN du 28 juillet 2006, portant nomination des membres du Conseil de l'Office National de l'Emploi.....16

ACTES EN ABREGE

Décrets en abrégé.....17

Arrêtés en abrégé.....17

Propriété minière, Forêts, Domaines et conservation, foncière, curatelle.....23

Avis d'Affichage.....

PARTIE NON OFFICIELLE

Déclaration de constitution d'Associations

- Récépissé provisoire N°311/MISI/SG/MBI du 14 août 2006, concernant l'association « **ASSOCIATION NATIONALE GABONAISE DFES INIRMFIER DIPLOMES ET ETUDIANTS** ».....24

- Récépissé provisoire N°217/MISI/SG/CE du 28 juin 2006, concernant l'association « **Front d'organisation des Communautés Urbaines et Rurales pour le Développement** ».....24

Mme Louise ANGUE
 M Jean Eugène KAKOU MAYAZA,
 M Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître
 Elisabeth ROGOMBE, Greffier en Chef.

Présidence de la République

Ordonnance N°004/2006 du 22 août 2006, portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée.

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution;

Vu les décrets N°0074 et N°0075/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2006 du 30 juin 2006 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°269/PR-MI du 3 mars 1976 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNCE:

Article premier : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, complète, modifie et abroge certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée.

Article 2 : Les dispositions des articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 21 bis, 22, 25, 37, 48, 56, 77, 79, 95, 97, 98, 102, 104, 105, 108, 128 et 162 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 7 nouveau :** La préparation, l'organisation et l'administration des élections incombent respectivement à l'Administration sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en abrégé CENAP».

« **Article 8 nouveau :** L'Administration est dépositaire du fichier électoral. A ce titre elle est chargée notamment:

- de la mise à jour permanente du fichier électoral;
 - de l'établissement des listes électORALES et de la distribution des cartes d'électeurs, avec la participation des contrôleurs désignés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;
 - de la commande du matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin, en concertation avec la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.
- L'Administration est en outre chargée :
- de la détermination des centres de vote ;

-de la transmission des listes électORALES et des centres de vote à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente après leur établissement;

-de l'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ;

-de l'annonce des résultats électORAUX à l'invitation du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente;

- du contrôle du matériel électoral mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. L'organisation et le fonctionnement des commissions administratives d'inscription sur les listes électORALES et de distribution des cartes d'électeurs sont fixés par voie réglementaire».

« **Article 10 nouveau :** Il est créé une Commission Nationale Electorale Autonome et Permanente, en abrégé CENAP à laquelle sont confiées l'organisation et l'administration de chaque élection politique et référendaire. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté. La CENAP a son siège à Libreville. Elle jouit de l'autonomie de gestion budgétaire».

« **Article 11 nouveau :** La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend une structure centrale, le Bureau, qui siège en permanence et des structures locales dénommées Commissions Electorales Locales, mises en place quatre vingt dix jours avant chaque élection.

En cas de décès, d'empêchement définitif d'un élu, de démission ou d'exclusion d'un élu de son parti politique, d'invalidation d'une élection, de dissolution de l'Assemblée nationale ou d'un Conseil municipal ou départemental, la Commission Electorale Locale concernée est mise en place quarante cinq jours au plus tard avant la date du scrutin.

Le nombre des Commissions Electorales Locales, selon le type d'élection, est fixé par voie réglementaire».

« **Article 12 nouveau :** La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est composée d'un Bureau désigné pour un mandat de trente mois renouvelable.

Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend :

- un Président;
- deux Vice-présidents ;
- un Rapporteur général ;
- deux Rapporteurs ;
- deux questeurs.

Le Président est choisi par la Cour constitutionnelle parmi les hauts cadres de la Nation reconnus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Les deux Vice-présidents sont choisis à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition.

Le Rapporteur général est désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les hauts fonctionnaires en activité au Ministère de l'Intérieur.

Les deux Rapporteurs sont désignés à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition.

Les deux questeurs sont désignés, à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la

Majorité, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition.

« **Article 13 nouveau :** La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est chargée de l'organisation de l'élection et de l'administration du scrutin»,

« **Article 14 nouveau :** Au titre de l'organisation de l'élection, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente assure des missions permanentes. A cet effet, elle est chargée de:

- désigner ses représentants dans les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de révision desdites listes;
- vérifier la liste électorale des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles de révision ;
- faire procéder aux rectifications nécessaires à apporter aux listes électorales;
- initier des programmes de formation des agents chargés des opérations électorales ;
- prendre part, dans le cadre de l'organisation des élections, aux rencontres entre l'Administration et les partis politiques légalement reconnus et reçoit ampliation des correspondances y relatives ;
- procéder à l'archivage de tous les documents relatifs aux élections ;
- informer régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie».

« **Article 15 nouveau:** l'Assemblée plénière est, en période électorale, l'instance de décision de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

En période normale, les décisions sont prises par les membres du Bureau à la majorité simple.

Le mode de prise de décision au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, seuls les membres du bureau participent au vote. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante ».

« **Article 16 nouveau :** Les procès-verbaux et documents divers sont signés, en période électorale, par l'ensemble des membres du Bureau de la Commission avec inscription, par le Président, des réserves ou des motifs de refus de signer.

En période normale, ils sont signés par le président et les deux vice-présidents».

« **Article 17 nouveau :** Quatre vingt dix jours avant la date du référendum ou de toute élection politique, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente met en place les commissions électorales locales. Ce délai est ramené à soixante jours en cas d'élection des sénateurs et à quarante cinq jours en cas d'élection partielle.

Les commissions électorales locales visées par la présente loi sont, selon le cas :

- les commissions provinciales électorales;
- les commissions départementales électorales;
- les commissions communales électorales ;
- les commissions électorales d'arrondissements ;
- les commissions consulaires électorales ».

« **Article 19 nouveau :** La Commission Provinciale Electorale est composée d'un bureau comprenant:

- un président;
- deux vice-présidents;
- un rapporteur général;

Le président est désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sur proposition du président parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents sont choisis à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le rapporteur général est le secrétaire général de province.

Le rapporteur général a voix consultative».

« **Article 20 nouveau :** La Commission Départementale Electorale est composée d'un bureau comprenant :

- un président;
- deux vice-présidents;
- un rapporteur général.

Le président est désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sur proposition du président parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents sont choisis à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le rapporteur général est le secrétaire général de préfecture.

Le rapporteur général a voix consultative ».

Article 21 nouveau : La Commission Communale Electorale est composée d'un bureau comprenant:

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un rapporteur.

Le président est désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sur proposition du président parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents sont choisis à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le rapporteur général est le secrétaire général de mairie.

Le rapporteur général a voix consultative».

« Article 21 bis nouveau : La Commission Electorale d'Arrondissement est composée d'un Bureau comprenant :
 - un président;
 - deux vice-présidents;
 -un rapporteur.

Le président est désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sur proposition du président parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents sont choisis à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le rapporteur général est le secrétaire général de mairie d'arrondissement.

Le rapporteur général a voix consultative.

« Article 22 nouveau: La Commission Consulaire Electorale est composée d'un Bureau comprenant :

-un président ;
 -deux vice-présidents ;
 -un rapporteur.

Le président est désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sur proposition du président parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents sont choisis à raison de un par les ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le rapporteur général est un fonctionnaire de la Mission diplomatique.

Le rapporteur général a voix consultative».

« Article 25 nouveau : Sont électeurs, les citoyens gabonaïs des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Un numéro d'identification unique, personnel et permanent, valable pour toutes les élections politiques est attribué à chaque électeur ».

« Article 37 nouveau : Chaque électeur s'inscrit dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote. **Les listes électorales sont permanentes.**

Elles sont établies à l'échelon provincial par les autorités administratives locales, en collaboration avec les contrôleurs désignés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et doivent faire l'objet

chaque année d'une révision. La période de révision est de trois mois.

Elle est fixée par arrêté du Ministre chargé dc l'Intérieur et se situe dans le premier semestre de l'année.

Chaque électeur doit être affecté dans un seul bureau de vote de son centre de vote.

A cet effet, des commissions de révision sont mises en place dans chaque province par le Gouverneur, et dans chaque mission diplomatique par le Chef de mission diplomatique. **Elles comprennent, outre les représentants de l'Administration, ceux désignés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.**

Elles fonctionnent suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

La révision des listes prend en compte les nouvelles inscriptions, les décès et les changements de résidence».

« Article 48 nouveau : Sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale ou d'une section électorale, les citoyens gabonaïs des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- avoir dix huit ans révolus;
- jouir de ses droits civiques et politiques;
- être né dans la circonscription électorale ou, avoir un domicile ou une résidence notoirement connue depuis douze mois au moins dans la circonscription électorale ou, avoir dans la circonscription électorale, un parent légitime, soit qui y est né, soit qui y a ou y a eu un domicile ou une résidence notoirement connue.

L'inscription sur une liste électorale est individuelle, volontaire et personnelle. Elle est faite sur présentation de la carte nationale d'identité, du passeport ou de l'acte de naissance ou jugement supplétif légalisé.

Au moment de l'inscription, sont relevés, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence, profession, adresse de l'électeur ainsi que les noms, prénoms du père et de la mère.

Dans tous les cas, l'inscription par procuration est interdite ».

« Article 56 nouveau : L'administration peu t prescrire, en cas de nécessité, le renouvellement général ou partiel des cartes d'électeurs.

Si un scrutin est prévu, la distribution des cartes doit être effectuée jusqu'à la veille du scrutin. Les cartes d'électeurs non distribuées sont tenues à la disposition des électeurs».

« Article 77 nouveau : L'urne électorale transparente numérotée n'avant qu'une ouverture destinée à laisser passer le lot de deux enveloppes contenant l'une le bulletin du candidat choisi, et l'autre le reste des bulletins doit, avant le début du scrutin, être vide de toute enveloppe et présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres et aux représentants des candidats ou des listes de candidats. Elle est ensuite refermée à l'aide de deux serrures dont les clés restent l'une, entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'urne électorale est placée en évidence devant les membres du bureau de vote.

A côté de l'urne, sont mis à la disposition des électeurs la présente loi, les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur ainsi que la liste électorale du bureau de vote.

Une liste d'emargement donnant les noms et prénoms des électeurs et le numéro de leur carte d'électeur, le tout conforme à la liste électorale du bureau de vote, est mise à la disposition d'un assesseur.

Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement, de marquer un de ses doigts à l'encre indélébile et d'y apposer son empreinte digitale ».

« Article 79 nouveau : Le vote a lieu sous **deux enveloppes** non transparentes.

L'une de couleur blanche, portant la mention vote et de format réduit, sert au choix de l'électeur. L'autre, de couleur noire portant la mention poubelle et de grand format, est destinée à recueillir les autres bulletins.

Le jour du vote **le lot de deux enveloppes portant les mentions vote et poubelle** est mis à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre de bulletins et d'enveloppes pour chaque candidat ou liste de candidats est égal ou supérieur à celui des électeurs inscrits.

Au cas où il est constaté que le stock de bulletins pour un candidat ou une liste de candidats est incomplet, les opérations de vote ne peuvent démarrer. Le scrutin ne peut s'ouvrir qu'après reconstruction des stocks et mention doit être portée au procès-verbal.

Le nombre de bulletins doit être le même pour tous les candidats.

Les bulletins remis à chaque électeur **doivent être authentifiés, en haut par le président et au bas, par les deux assesseurs du bureau de vote** ».

« Article 95 nouveau : Le vote doit s'accomplir dans la sérénité. L'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite.

Le vote est unique : l'électeur ne peut disposer que d'un **lot de deux enveloppes accolées, l'une portant la mention vote, et l'autre, la mention poubelle**.

Le vote est secret. L'usage de l'isoloir est obligatoire l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire **dans l'enveloppe portant la mention vote le bulletin de son choix, dans celle portant la mention poubelle tous les autres bulletins**.

L'électeur s'approche du président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que **d'un lot de deux enveloppes accolées** et lui présente sa carte d'électeur ».

« Article 97 nouveau : Le président, tenant masquée l'ouverture de l'urne, appelle à haute voix l'électeur et passe la carte d'électeur au premier vice-président qui, après vérification, la transmet au premier assesseur.

Le président démasque ensuite l'ouverture de l'urne, l'électeur y introduit seul **le lot de deux enveloppes accolées** et le président dit à haute voix « a voté » ; le premier assesseur présente la liste d'émargement à l'électeur qui signe en face de son nom tandis que le deuxième assesseur appose le timbre à date dans la case appropriée de la carte d'électeur et procède au marquage de l'électeur avec encre indélébile.

Le deuxième vice-président surveille le déroulement général des opérations de vote».

« Article 98 nouveau : Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire **ses bulletins dans les deux enveloppes accolées** ou de glisser celles-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ».

« Article 102 nouveau : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 100 ci-dessus.

A son entrée dans la salle du scrutin, le mandataire doit présenter sa carte d'électeur, la procuration ainsi que la carte d'électeur du mandant.

Il lui est remis **un lot de deux enveloppes électorales accolées**.

Son vote est constaté par estampillage de la procuration et de la carte d'électeur du mandant.

Le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales ».

« Article 104 nouveau : le dépouillement est public. Il est effectué sans interruption au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats ou des listes de candidat.

L'un des vice-présidents ouvre l'enveloppe portant la mention **vote**, l'autre lit le bulletin, le même vice président ouvre l'enveloppe portant la mention **poubelle**, l'autre compte les bulletins qu'elle contient, les assesseurs inscrivent sur une feuille de dépouillement le décompte de voix exprimées dans l'enveloppe portant la mention **vote** ».

« Article 105 nouveau : Seuls sont comptés, le bulletins fournis par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Sont comptabilisés comme bulletins nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour le candidat ou pour les tiers ;
- les bulletins multiples et contradictoires pliés dans une même enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été rayé ou ajouté. (Loi n°10/98 du 10 juillet 1998) ;
- les bulletins non authentifiés par le président du bureau de vote et les deux assesseurs.

Lors du dépouillement, si le décompte des bulletins authentifiés contenus dans l'enveloppe portant la mention **poubelle** est conforme au nombre des candidats en compétition moins un, le vote de l'électeur est validé.

Si le décompte fait apparaître des bulletins manquants dans l'enveloppe portant la mention **poubelle** ou des bulletins non authentifiés, le vote de l'électeur est annulé».

« Article 108 nouveau: Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le bureau en **sept exemplaires destinés aux commissions électorales et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats dans la circonscription électorale**. Celui-ci est signé des assesseurs, des vice-présidents et du président. Les bulletins déclarés nuls y sont annexés ainsi que la liste d'émargement des votes, les feuilles de dépouillement du scrutin ou toutes pièces relatives aux incidents du scrutin.

Les autres bulletins contenus dans l'enveloppe portant la mention **vote** et ceux contenus dans l'enveloppe portant la mention **poubelle** tels que visés à l'article 105 alinéas 3 ci-dessus sont incinérés publiquement.

Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau **de vote qui remet séance tenante un exemplaire du procès-verbal au représentant de chaque candidat ou liste de candidats**.

Les résultats indiquent le nombre et le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées ».

« Article 128 nouveau : Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou sections électorales définies par la loi;
- l'organisation du scrutin dans des lieux autres que les bureaux de vote réguliers;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement sans l'autorisation du bureau de vote;
- la constatation dans l'urne d'un nombre **de lots d'enveloppes accolées** supérieur au nombre d'émargements ;
- la manipulation avérée du fichier électoral ou de la liste électorale ;
- l'arrêt définitif des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote ».

« Article 162 nouveau: Après chaque élection, les listes électorales, les autres documents y afférents, le matériel électoral et tous les autres moyens nécessaires au fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sont conservés par la CENAP.

En cas de nécessité, le président peut confier tout ou partie dudit matériel à l'Administration qui en assure la garde ».

Article 3 : Il est pris les articles suivants : 14a, 14b, 14c, 16a, 16b, 16c, 16d, 16e, 16f, 16g, 16h, 16i, 16j, 16k, 16L, 16m, 16n, 16 0, 16p, 16q, 16r, 16s, 16t, 16u, 18, 22a, 22b, 22c, 22d, et 22e.

« Article 14 a nouveau: Au titre de l'administration du scrutin, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente assure des missions non permanentes.

A cet effet, elle est chargée de :

- transmettre aux commissions électorales locales la liste définitive de chaque bureau de vote, pour vérification et affichage, quarante cinq jours avant le scrutin;
- reçoit et examine les dossiers des candidatures aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, municipales et départementales, et établit les bulletins de vote et les formulaires de procès-verbaux ;
- recevoir de l'Administration le matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;
- distribuer le matériel et les documents électoraux ;
- publier la liste des centres et des bureaux de vote par le biais de ses structures locales ;
- nommer, par le biais de ses structures locales, les membres des bureaux de vote;
- de désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;
- signer les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;
- superviser les opérations de vote;
- organiser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisation des résultats ;
- procéder au recensement des votes à travers ses commissions électorales et locales et consulaires ;

- centraliser les résultats électoraux en vue de leur annonce parle Ministre chargé de l'Intérieur;

- procéder à l'archivage de tous les documents électoraux ;
- contrôler, le cas échéant, le matériel électoral confié à l'Administration ;
- contribuer à l'information et à la sensibilisation des électeurs sur le déroulement du scrutin ;
- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du code électoral et les transmettre aux institutions compétentes ».

« Article 14 b : Les membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente portent le titre de Commissaire électoral ».

« Article 14 C : En cas d'interruption du mandat d'un membre, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement par la même autorité de désignation de l'ancien membre. Le nouveau membre achève le mandat en cours ».

« Article 16 a : Le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente assure le fonctionnement général de la Commission.

A ce titre :

- il préside le Bureau et l'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;
- il représente la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente dans tous les actes de la vie civile ;
- il propose au gouvernement, aux fins de nomination par décret, et après consultation des partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'opposition, les noms des personnes désignées par ceux-ci pour la constitution des bureaux de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, des commissions électorales provinciales, départementales, communales, d'arrondissement et consulaires en cas d'élection présidentielle ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Bureau ou l'Assemblée plénière de la Commission Nationale Electorale Autonome et Permanente».

« Article 16 b : Dans l'accomplissement de sa mission, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente peut recourir, pour une période déterminée aux services d'experts ou d'un personnel d'appoint ».

« Article 16 c : L'interruption du mandat d'un Commissaire, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à son remplacement par l'autorité de désignation ou le groupement de partis politiques concerné ».

« Article 16 d : Avant leur entrée en fonction, les membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ceux des Bureaux des commissions électorales locales et consulaires prêtent le serment suivant devant la Cour constitutionnelle : « Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec probité et impartialité, de respecter et de faire respecter la loi électorale, le suffrage universel, la démocratie pluraliste et de m'astreindre au secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part dans l'exercice de mes fonctions ».

« Article 16 e : La qualité de membre du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée ».

« Article 16 f : Dès sa nomination, le Commissaire électoral, membre du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est automatiquement mis en position de détachement s'il est fonctionnaire. Si le Commissaire électoral est un agent du secteur privé, son contrat est suspendu. Dans ce cas, sa rémunération est prise en compte par le budget de l'Etat ».

« Article 16 g : Les membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente perçoivent une rémunération et bénéficient d'avantages matériels qui garantissent leur neutralité.

Les éléments constitutifs de la rémunération des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sont fixés par décret ».

« Article 16 h : Les autres membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ainsi que ceux des commissions électorales locales et consulaires perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret sur proposition du Bureau de la CENAP ».

« Article 16 i : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ceux de ses démembrements ainsi que ses représentants ne peuvent être chargés d'une mission de supervision, de vérification ou de contrôle dans les bureaux de vote où ils sont inscrits ».

« Article 16 j : Les membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sont soumis à l'obligation d'établir, dès leur prestation de serment, une déclaration de leur fortune, conformément aux dispositions de la loi n°02/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de répression et de prévention de l'enrichissement illicite en République gabonaise et au décret n°0324/PR/MCEIPLC du 6 septembre 2004 fixant les modalités de déclaration de fortune par les détenteurs de l'autorité de l'Etat ».

« Article 16 k : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ne peuvent être poursuivis recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions»,

« Article 16 L : La Commission Electorale Matie- Autonome et Permanente est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1».

« Article 16 m : Placé sous l'autorité du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, le Secrétaire général est chargé de :

- l'administration de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, notamment la gestion du personnel et du matériel de la CENAP ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation et du matériel relatifs aux élections ;
- l'informa du public».

« Article 16 n : La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente élabore son projet de budget en rapport avec les services techniques compétents des

Ministères chargés des Finances et de la Planification et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et de ses démembrements sont inscrits dans la loi de Finances ».

Article 16 o: Le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est l'ordonnateur des crédits. Il est assisté dans sa tâche de deux questeurs et d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances ».

« Article 16 p : La comptabilité de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est soumise au contrôle de la Cour des Comptes».

« Article 16 q : La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République et à la Cour constitutionnelle au plus tard un mois après la fin de l'année concernée.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente publie le rapport annuel d'activités au plus tard dans les quinze jours suivant sa transmission au Président de la République et à la Cour constitutionnelle».

« Article 16 r : La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle ».

« Article 16 s: En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par un agent public ou privé, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'intéressé ne s'exécute pas, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente saisit l'autorité hiérarchique compétente qui prend des sanctions contre celui-ci ».

« Article 16 t : Les infractions à la loi pénale commises par les partis politiques, les candidats ou les électeurs peuvent être portées par le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente devant les autorités judiciaires compétentes ».

« Article 16 u : La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente peut s'adoindre, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur sont confiées. Leurs frais de missions sont à la charge du budget de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ».

« Article 18: La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend également, en période électorale, les membres représentant les partis politiques, les candidats indépendants et les Ministères techniques qui constituent, avec les membres du Bureau, l'assemblée plénière.

Les membres représentant les partis politiques sont désignés, pour chaque élection, trois mois avant la date du scrutin à à raison de :

- cinq par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ;

-cinq par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Les Ministères techniques visés au premier alinéa du présent article sont les suivants:

- Ministère de l'Intérieur;
- Ministère de la Défense;
- Ministère de la Communication;
- Ministère de l'Education nationale;
- Ministère des Finances;
- Ministère de la Planification;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Affaires étrangères, en cas d'élection présidentielle ».

« Article 22 a : Ne peuvent être présidents des commissions électorales :

- les personnes exerçant un mandat électif;
- les personnes exerçant des fonctions de responsabilité au sein des partis politiques;
- les membres d'un groupe de soutien à un parti à une liste de candidats ou à un candidat».

« Article 22 b : La composition de chaque commission électorale locale et consulaire est complétée de la façon suivante:

- deux par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ;
- deux par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant Ministère de la Défense ;
- un représentant Ministère de l'Education nationale;
- un représentant le cas échéant, des candidats indépendants, désigné par ceux-ci.

Les présidents des commissions électorales locales ou consulaires peuvent s'adjointre d'un personnel d'appoint en cas de besoin».

« Article 22 c: Le mode de prise de décision au sein des commissions électorales locales et consulaires est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, seuls les membres du bureau participent au vote.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux et documents divers sont signés par l'ensemble des membres du Bureau de la Commission avec inscription, par le président, des réserves ou des motifs de refus de signer».

« Article 22 d: Après chaque élection, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente adresse un rapport au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents des deux chambres du Parlement, au Président de la Cour constitutionnelle, au Président du Conseil national de la Communication et au Président du Conseil national de la Démocratie, dans un délai de soixante jours, à compter de la date de la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle »

« Article 22 e: Lors des consultations électorales, des organismes internationaux et des personnalités étrangères qualifiées peuvent, sur invitation du Gouvernement, observer les différentes phases du processus électoral.

Un texte réglementaire détermine les modalités d'application du présent article ».

Article 4 : Sont abrogées, les dispositions des articles 14a (loi N°010/98 du 10 juillet 1998), 47, 74 bis nouveau, 74 ter nouveau, 96, 103 bis nouveau et 106.

Dispositions transitoires

Article 5 : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de décembre 2006, il est prévu une période de révision spéciale des listes électorales d'une durée de trente jours à laquelle prennent part les partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'opposition. Elle fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 août 2006

Par le Président de la République, Chef de l'Etat
El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Immigration
André MBA OBAME

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation
Paul TOUNGUI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Honorine DOSSOU NAKI.

Décret N°000533/PR du 30 juin 2006, portant promulgation de la loi N°006/2006 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution, notamment son article 17, alinéa 1er ;

D E C R E T E :

Article 1 : Est promulguée la loi n°006/2006 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2: Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 juin 2006

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA.